

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 00.128

*L'An Deux Mille, le 28 novembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.*

**DATE DE CONVOCATION**

20 NOVEMBRE 2000

**DATE D'AFFICHAGE**

20 NOVEMBRE 2000

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, CARRIE, Adjoints

MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, GERMA, Melle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN-CROUE, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, SIMONNET, Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. CAMPAGNE représenté par M. MERLE  
M. DINDINAUD représenté par Mme LECOMTE-RULLIER  
M. DONZIER représenté par M. HUGENDOBLER

**ETAIENT ABSENTS** : M. ANGIBAUD, Mme BARRAUD-DUCHERON, M. QUENTIN

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 27  
Nombre de Votants : 29 (M. MUSSETTI ne prend pas part au vote)

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
"DEPARTEMENT ANIMATION"

**VOTE** : 25 POUR  
4 CONTRE

Par lettre en date du 20 Septembre 2000, Monsieur le Président de l'Association "Département Animation" sollicite de la Ville de ROYAN, la garantie d'un emprunt de 2.200.000 F, destiné à financer l'achat d'une structure chapiteau de 40m x 60m.

Le Crédit Mutuel Océan de ROYAN se propose de parfaire ce financement et demande la garantie de la Ville de ROYAN.

Les conditions du prêt seraient les suivantes :

Montant : 2.200 000 F

Durée : 7 Ans

Taux : 5,7 %

La garantie de la commune est limitée à 50 % du prêt.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande de Monsieur le Président de l'Association "Département Animation" en date du 20 Septembre 2000,
- APRES en avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde sa garantie au prêt contracté par l'Association "Département Animation" de ROYAN, à concurrence de 1.100.000 F, destiné à financer l'achat d'une structure chapiteau de 40m x 60m, qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel Océan de ROYAN.

Au cas où l'Association "Département Animation" , pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Mutuel Océan de ROYAN adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Mutuel Océan de ROYAN discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de ROYAN ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat à souscrire par l'Association "Département Animation".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 novembre 2000  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Philippe MOST, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2000, et ci-après désignée par la Ville.

D'une part,

ET :

L'Association "Département Animation", représentée par Monsieur Jean MUSSETTI, agissant en qualité de Président de l'Association "Département Animation", et ci-après désignée par : le Département Animation,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 2.200.000 Francs , à concurrence de 50 %, au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 7 ans, souscrit par le Département Animation, auprès du Crédit Mutuel Océan de ROYAN, en vue de financer l'achat d'une structure chapiteau de 40m x 60m.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre le Crédit Mutuel Océan de ROYAN, et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - Le "Département Animation" s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place du "Département Animation" auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - Le "Département Animation" s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour le "Département Animation", de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que le "Département Animation" soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures du "Département Animation".

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par le "Département Animation" de ROYAN.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donné lieu la présente convention, seront à la charge du "Département Animation".

Fait à ROYAN le 11 janvier 2001,

Le Président de l'Association  
"Département Animation"

J. MUSSETTI

La Ville de ROYAN

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 17 janvier 2001**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan le 3 avril 2006**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Directeur Général Adjoint des**  
**Services,**

H. THOMAS